RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

07 NOV. 2022

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments nos 855 (mairie), 200 (chalet Floraire), 200B et 655 (dépendances), 2252 (cheminée), 6 (maison villageoise), 11 (dépendance), 338 (école primaire Louis-Favre) et des parcelles nos 2939, 3799, 4463 et 4072, feuilles 14, 17 et 28 du cadastre de commune de Chêne-Bourg

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève, concernant la commune de Chêne-Bourg;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur "Exceptionnel" attribuée aux bâtiments nos 200, 200B, 655, 2252 et la valeur "Intéressant" attribuée aux bâtiments nos 855, 6, 11 et 338, situés respectivement sur les parcelles nos 3799, 2939, 4463 et 4072, feuilles 14, 17 et 28 du cadastre de la commune de Chêne-Bourg, selon le plan de synthèse n° 30140-512, validé par la commission scientifique de suivi le 31 mai 2018;

vu la proposition de l'office du patrimoine et des sites (OPS), du 21 avril 2022, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés les bâtiments et les parcelles précités;

vu la détermination de la commune de Chêne-Bourg, propriétaire de ces immeubles, du 13 juin 2022, favorable à la mesure de protection proposée par l'OPS;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 23 juin 2022, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire desdits immeubles;

vu la consultation de la propriétaire, par courrier du même jour;

vu les préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 juin 2022, favorables à l'inscription à l'inventaire des bâtiments nos 855 (mairie), 200 (chalet Floraire), 200B et 655 (dépendances), 2252 (cheminée), 6 (maison villageoise), 11 (dépendance), 338 (école primaire Louis-Favre) et des parcelles nos 2939, 3799, 4463 et 4072, feuilles 14, 17 et 28 du cadastre de la commune de Chêne-Bourg;

vu la détermination de la commune de Chêne-Bourg, du 29 août 2022, ladite commune confirmant n'avoir aucune remarque à formuler au sujet de la mesure de protection envisagée;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} 855 (mairie), 200 (chalet Floraire), 200B et 655 (dépendances), 2252 (cheminée), 6 (maison villageoise), 11 (dépendance), 338 (école primaire Louis-Favre) et les parcelles n^{os} 2939, 3799, 4463 et 4072, feuilles 14, 17 et 28 du cadastre de la commune de Chêne-Bourg sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Les parcelles visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire

Antonio Hodgers

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression: 20.06.2022

SITG - Tous droits réservés

0 10m

N